



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 249

imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société PANALOG pour son établissement sis rue  
Isaac Newton, à Meaux.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 158 du 02 Juin 2003, d'autorisation d'exploiter de la Société PANALOG, rue Isaac Newton, à Meaux,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 juin 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 28 septembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2006 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié impliquant une vidange, même partielle, et/ou un transvasement du fluide dans des réservoirs mobiles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, \_\_\_\_\_

## A R R E T E

### Article 1er :

La Société PANALOG doit, pour son établissement situé rue Isaac Newton à Meaux, mettre en œuvre les mesures visant à renforcer la sécurité de ses installations suivant les dispositions prévues au présent arrêté.

### Article 2

Lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié, nécessitant une vidange, même partielle, et/ou un transvasement de fluide dans des réservoirs mobiles, la procédure adoptée pour vérifier la quantité d'ammoniac introduite dans ces réservoirs mobiles, doit comporter une vérification par pesée et une mesure de la température au début et à la fin de la phase de remplissage.

Ces mesures doivent être consignées sur un registre comportant la date et l'heure de l'opération ainsi que les quantités transvasées et les références des réservoirs mobiles utilisés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires dans le cas où ces réservoirs restent en milieu confiné et où les rejets accidentels peuvent être captés par l'installation générale de traitement des rejets accidentels d'ammoniac.

### Article 3 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

#### Article 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société PANALOG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 novembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Brigitte CAMUS

#### DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Meaux
- Le Maire de Meaux
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny